

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 20 avril 2026**

N° du recours : T 1152/24 - 3.4.02

N° de la demande : 18733916.3

N° de la publication : 3649425

C.I.B. : F41G1/34

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

LUNETTE DE TIR À VISEUR CLAIR ET CAMÉRA THERMIQUE

Titulaire du brevet :

Thales

Opposante :

Steiner eOptics, Inc.

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 54(1), 56, 100a), 100c)

Mot-clé :

Motifs d'opposition - extension de l'objet du brevet tel que
délivré (non) - nouveauté (oui) - activité inventive (oui)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1152/24 - 3.4.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.02
du 20 avril 2026

Requérant : Thales
(Titulaire du brevet) 4 rue de la Verrerie
92190 Meudon (FR)

Mandataire : Atout PI Laplace
Immeuble Up On
25 Boulevard Romain Rolland
CS 40072
75685 Paris Cedex 14 (FR)

Requérant : Steiner eOptics, Inc.
(Opposant) 3475 Newmark Drive
Miamisburg, OH 45342 (US)

Mandataire : Hafner & Kohl PartmbB
Schleiermacherstraße 25
90491 Nürnberg (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée/transmise électroniquement le 4 juillet
2024 concernant le maintien du brevet européen
No. 3649425 dans une form e modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président R. Bekkering
Membres : A. Hornung
B. Müller

Exposé des faits et conclusions

- I. Une opposition avait été formée contre le brevet européen numéro 3 649 425 B1 dans son ensemble et fondée sur les motifs de l'article 100 a) CBE, conjointement avec les articles 54(1) et 56 CBE, et de l'article 100 c) CBE. La division d'opposition a décidé de maintenir le brevet sous forme modifiée sur la base du jeu de revendications de la deuxième requête auxiliaire déposée le 11 avril 2024.
- II. La titulaire a déposé un recours contre cette décision intermédiaire de la division d'opposition et a requis l'annulation de la décision contestée et le rejet de l'opposition (requête principale) ou le maintien du brevet sous forme modifiée sur la base des revendications des requêtes auxiliaires 1 ou 2 déposées le 11 avril 2024 ou une des requêtes auxiliaires 3 à 9 déposées avec la lettre du 4 mars 2025. La requête principale et les requêtes auxiliaires 1 et 2 font l'objet de la décision attaquée.
- III. L'opposante avait également déposé un recours contre la décision intermédiaire de la division d'opposition et requis l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet. Avec lettre du 13 avril 2026, l'opposante a retiré son recours.
- IV. Les parties avaient été convoquées à une procédure orale devant la chambre fixée au 15 avril 2026. Suite au retrait du recours par l'opposante, la procédure orale a été annulée.
- V. Les soumissions écrites de l'opposante sont désignées comme suit:
01: mémoire exposant les motifs du recours,

O2: lettre du 7 mars 2025,
O3: lettre du 13 mars 2026.

Les soumissions écrites de la titulaire sont désignées
comme suit:

P1: mémoire exposant les motifs du recours,
P2: lettre du 4 mars 2025.

VI. Les documents suivants, déjà connus de la procédure
d'opposition en première instance, seront cités dans la
présente décision:

D1: US 2012/0106170 A1,
D2: US 2012/0102808 A1,
D3: US 2012/0030985 A1,
D4: US 9,069,172 B1,
D5: US 2006/0164718 A1,
D9: US 2013/0033746 A1.

VII. Il est fait référence à la numérotation des
caractéristiques **M1** à **M8** de la revendication 1 du brevet
tel que délivré et telle qu'elle est utilisée dans la
décision attaquée, point 14:

M1 "Lunette de visée ou d'observation comportant, dans une
structure mécanique unique (80) :

M2 - une caméra (10),

M3 - un micro-afficheur vidéo (50) affichant l'image de la
caméra (10),

M4 - un point ou un symbole lumineux (95),

M5 - un dispositif optique de combinaison (90)

M6 - un oculaire (60) associé audit micro-afficheur,

M7 ledit oculaire comprenant, dans cet ordre, au moins un groupe de lentilles et un combineur optique (70) agencés de façon à superposer une image du micro-afficheur vidéo par l'oculaire sur le paysage extérieur,

M8 ledit point ou symbole lumineux et ledit dispositif optique de combinaison étant disposés devant le micro-afficheur vidéo et agencés de façon à ce qu'une image du point ou du symbole lumineux par l'oculaire soit, par réflexion ou transmission par ledit dispositif optique de combinaison, confondue avec l'image du micro-afficheur vidéo".

Motifs de la décision

1. Requête principale - modifications

La revendication 1 n'a pas été modifiée de façon à ce que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (article 100 c) CBE).

Note: Pour une question de lisibilité, l'expression "point ou symbole lumineux" sera désignée plus simplement par "point lumineux".

1.1 Caractéristique **M4**

1.1.1 Selon l'opposante, qui reste de droit partie à la procédure de recours, la caractéristique **M4** définissait un objet s'étendant au-delà du contenu de la demande d'origine, car un point lumineux n'est divulgué dans la demande d'origine qu'en association avec "la lunette [qui] comporte un point ou un symbole lumineux et un dispositif

optique agencé à superposer l'image dudit point ou dudit symbole lumineux sur ladite image du micro-afficheur vidéo et sur le paysage extérieur" (O1, page 7, premier paragraphe). A ce titre, l'opposante réfère à la revendication 2 et à la page 4, lignes 24 à 27, de la demande d'origine.

1.1.2 La titulaire soumet que "la caractéristique **M4** découle directement et sans ambiguïté de la revendication initiale 2, les autres caractéristiques de la revendication initiale 2 étant reprises dans la revendication 1 telle que délivrée" (P2, page 4, troisième paragraphe).

1.1.3 La chambre ne peut suivre les arguments de l'opposante. Les caractéristiques de la revendication 2 d'origine qui, selon l'opposante, semblent manquer dans la présente revendication 1, sont "un dispositif optique agencé à superposer" ainsi que "superposer l'image du point lumineux sur le paysage extérieur". Cependant ces deux caractéristiques sont au moins implicitement présentes dans la caractéristique **M8** de la présente revendication. En effet, le "dispositif optique agencé à superposer" correspond au "dispositif optique de combinaison". La caractéristique "superposer l'image du point lumineux sur le paysage extérieur" est également implicitement définie dans la caractéristique **M8** par le fait que l'image du point lumineux est confondue avec l'image du micro-afficheur et que celle-ci est superposée sur le paysage extérieur selon la caractéristique **M7**.

1.2 Caractéristique **M7**

1.2.1 L'opposante avance les arguments suivants pour démontrer que l'omission du miroir de renvoi dans le combineur optique de la caractéristique **M7** serait contraire aux exigences de l'article 123(2) CBE:

- a) L'objet de la revendication 1 d'origine, ainsi que tous les modes de réalisation décrits dans la description de la demande d'origine, contient un miroir de renvoi qui est absent de la revendication 1 du brevet (O2, page 4, troisième paragraphe).
- b) En l'absence du miroir de renvoi et eu égard au principe de fonctionnement de la lunette de visée (voir, par exemple, les figures 3, 7 et 8), la fonction de superposition de l'image du micro-afficheur sur le paysage extérieur ne semble pas réalisable, contrairement à ce qui est défini dans la revendication 1 d'origine (O2, page 5, premier et dernier paragraphe).

1.2.2 La division d'opposition argumente, comme l'opposante, que "[1]'omission de la caractéristique 'miroir de renvoi' présente dans la revendication 1 initiale n'est pas accordable", car "les trois modes de réalisation détaillés du brevet disputé [...] comportent soit un miroir de renvoi de type plan 613, ou bien de type 'freeform' 632, soit un prisme droit 641 dont la fonction est de replier les faisceaux lumineux vers le combineur optique. Par conséquent, la revendication 1 délivrée couvre désormais également des modes de réalisation sans miroir de renvoi ou prisme droit assurant la fonction de repliement vers le combineur optique" (décision attaquée, page 6, troisième paragraphe).

1.2.3 La chambre ne partage pas l'avis de l'opposante, ni celui de la division d'opposition en ce qu'il le reprend:

- a) La demande d'origine ne décrit pas la présence du miroir de renvoi (ou de tout autre composant optique assurant la simple fonction de repliement du chemin

optique) comme essentielle ou indispensable, mais seulement à titre d'exemple d'une configuration optique de la lunette de visée. Comme l'explique la titulaire, "il est connu de l'Homme du métier qu'un miroir de renvoi n'a pas de puissance optique, qu'il est introduit dans un système optique uniquement pour réfléchir des rayons lumineux et qu'il n'intervient pas dans la combinaison optique du système dans lequel il est introduit" (P1, page 10, avant-dernier paragraphe). La seule fonction du miroir de renvoi dans les modes de réalisation de la demande d'origine est de nature purement mécanique, dans la mesure où il réduirait éventuellement l'encombrement dans le sens perpendiculaire à l'axe de visée.

- b) Contrairement à l'avis de l'opposante, l'absence du miroir de renvoi n'empêche en rien la réalisation de la fonction de superposition de l'image du micro-afficheur sur le paysage extérieur. "L'utilisation d'un miroir de renvoi n'est pas indispensable pour résoudre ce problème technique [de superposition d'images] car un tel miroir n'est introduit que pour des raisons d'encombrement. En effet, en référence aux figures 4 et 7 du Brevet, l'Homme du métier, qui est un opticien, saurait immédiatement qu'il est possible de supprimer le miroir de renvoi 613 en positionnant le micro-afficheur 50 et les lentilles de l'oculaire selon le même axe (vertical sur les figures et 7), tel qu'illustré sur la figure ci-dessous" (P1, page 10, deuxième paragraphe).

Dès lors, l'omission du miroir de renvoi dans la caractéristique **M7** n'étend pas l'objet revendiqué au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

1.3 Caractéristique **M8**

1.3.1 L'opposante (O1, page 3, premier paragraphe) objecte que le dispositif optique de combinaison, mentionné de manière générale dans la caractéristique **M8**, constituait une généralisation intermédiaire inadmissible essentiellement pour la raison que, dans la demande de brevet d'origine, ce dispositif était systématiquement décrit comme comportant une lame séparatrice ou un cube séparateur (voir par exemple revendication 10 d'origine). Un dispositif optique de combinaison plus général (c'est-à-dire sans lame séparatrice ou cube séparateur) n'avait pas été divulgué dans la demande d'origine.

De plus, l'opposante objecte que l'expression "étant disposés devant le micro-afficheur video" de la caractéristique **M8** était ambiguë (O1, page 3, dernier paragraphe) et ne pouvait pas être déduite directement et sans ambiguïté de la demande d'origine, car le sens du terme "devant", qui aurait nécessité la définition d'une direction, n'est pas défini dans la revendication (voir O1, paragraphe liant les pages 4 et 5).

1.3.2 La chambre est de l'avis que la réalisation du dispositif de combinaison sous forme d'une lame séparatrice ou d'un cube séparateur n'a pas été présentée dans la demande d'origine comme essentielle ou indispensable, mais seulement comme exemplaire. Pour cela, son omission dans la caractéristique **M8** n'étend pas l'objet revendiqué au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Concernant l'expression "étant disposés devant le micro-afficheur video", la chambre partage l'avis de la division d'opposition selon lequel, dans la mesure où elle est compréhensible, "[c]ette partie de la caractéristique **M8** est [...] implicitement divulguée dans la demande initiale" (décision attaquée, page 7, dernier paragraphe).

2. Requête principale - nouveauté

L'objet de la revendication 1 est nouveau (article 100 a) CBE en combinaison avec l'article 54(1) CBE).

2.1 Selon l'opposante l'objet de la revendication 1 est anticipé par les documents D1 à D5 (O1, point II.1.2).

2.2 Document D1 - figures 7 et 11

La chambre partage l'avis de la titulaire et de la division d'opposition "qu'aucune lumière issue du paysage extérieur n'arrive à l'œil de l'utilisateur" (décision attaquée, page 12, quatrième paragraphe; voir aussi P2, page 22, avant-dernier paragraphe; P2, page 24, troisième paragraphe). Par conséquent, les modes de réalisation de D1, correspondant aux figures 7 et 11, n'anticipent pas l'objet de la revendication 1.

2.3 Document D1 - figure 12

La lunette de D1, figure 12, n'anticipe pas l'objet de la revendication 1.

2.3.1 Le document D1 divulgue, en relation avec sa figure 12, les caractéristiques suivantes, les numéros de référence se rapportant à ceux de cette figure:

M1 Lunette de visée ou d'observation (1200) comportant, dans une structure mécanique unique:

[étant montées conjointement sur une arme, la lunette de visée (1200) et la caméra thermique peuvent être considérées comme formant une "structure mécanique unique"],

M2 - une caméra, [D1, paragraphe [0124]],

M3 - un micro-afficheur vidéo (1206) affichant l'image de la caméra, [D1, paragraphes [0116], [0124]],

M4 - un point ou un symbole lumineux (1230, 1263), [D1, paragraphe [0119]],

M5 - un dispositif optique de combinaison (1224),

M6 - un oculaire (1258) associé audit micro-afficheur (1206),

M7* ledit oculaire (1258) comprenant, dans cet ordre, au moins un groupe de lentilles et un combineur optique (1212) agencés de façon à superposer une image (1262) du micro-afficheur vidéo (1206) ~~par l'oculaire (1258)~~ sur le paysage extérieur (1201),

[- voir D1, paragraphes [0131 et [0140];

- il est à noter que l'expression "dans cet ordre" n'entraîne pas de limitation technique de la caractéristique, car aucun sens de l'ordre des deux éléments "lentilles" et "combineur optique" n'est défini dans la revendication;

- de plus, aucune restriction dans la revendication semble empêcher de définir l'oculaire arbitrairement comme comprenant également le séparateur de faisceaux (1212);

- cependant, comme argumenté par la titulaire (P2, page 25, septième paragraphe), l'image du micro-afficheur à superposer sur le paysage extérieur n'est pas une image formée par l'oculaire (1258) comme défini dans la caractéristique M7, mais formée par l'objectif (1214) (voir D1, paragraphe [0132])],

M8 ledit point ou symbole lumineux (1230, 1263) et ledit dispositif optique de combinaison (1224) étant disposés devant le micro-afficheur vidéo (1206) et agencés de façon à ce qu'une image (1263) du point ou du symbole lumineux (1230) par l'oculaire (1258) soit, par réflexion ou transmission par ledit dispositif optique de combinaison, confondue avec l'image (1262) du micro-afficheur vidéo (1206),

[- voir D1, paragraphes [0137] et [0140];

- l'expression "devant le micro-afficheur" est à interpréter comme signifiant que le point lumineux et le dispositif optique de combinaison se trouvent sur le trajet de la lumière émise par le micro-afficheur].

Pour la chambre, il s'en suit que D1, figure 12, ne divulgue pas la caractéristique **M7**.

2.3.2 Selon l'opposante, D1, figure 1, divulgue en plus la caractéristique **M7** (O1, page 13, troisième paragraphe): "to superpose the image of the video microdisplay (see display 1206) through the eyepiece in the outside landscape".

La chambre ne peut suivre cet affirmation, car le séparateur de faisceau 1212 ne superpose pas l'image du micro-afficheur formée par l'oculaire sur l'image du paysage extérieur, mais bien l'image du micro-afficheur formée par l'objectif de la lunette de visée.

2.4 Document D2

Le document D2 comprend les figures 7 et 11 de D1. Pour les raisons données au point 2.2 ci-dessus, les modes de réalisations des figures 7 et 11 n'anticipent pas l'objet de la revendication 1.

2.5 Document D3

La lunette de D3 ne divulgue pas la caractéristique **M8**.

2.5.1 Le document D3, en relation avec la figure 6, divulgue les caractéristiques suivantes:

M1 Lunette de visée ou d'observation (10) comportant, dans une structure mécanique unique:

M2 - une caméra (18),

M3 - un micro-afficheur vidéo (146) affichant l'image de la caméra (18),

M4 - un point ou un symbole lumineux,
[le point lumineux dans D3 est, par exemple, un réticule illuminé et fixe (D3, [0040]), gravé sur une partie du prisme miroir (70) (D3, [0048])],

M5 - un dispositif optique de combinaison (56),

M6 - un oculaire (58) associé audit micro-afficheur (146),

M7 ledit oculaire (58) comprenant, dans cet ordre, au moins un groupe de lentilles et un combineur optique (56) agencés de façon à superposer une image du micro-afficheur vidéo (146) par l'oculaire (58) sur le paysage extérieur,
[D1, paragraphe [0071], [0072] et [0074]],

M8* ledit point ou symbole lumineux et ledit dispositif optique de combinaison (56) étant ~~disposés devant le micro-afficheur vidéo~~ et agencés de façon à ce qu'une image du point ou du symbole lumineux par l'oculaire soit, par réflexion ou transmission par ledit dispositif optique

de combinaison, confondue avec l'image du micro-afficheur vidéo,

[D3, paragraphe [0074]; selon D3, [0048], le réticule peut être gravé sur une partie du prisme miroir (70; 56), c'est-à-dire que le réticule n'est pas disposé devant le micro-afficheur, mais dans le même plan que celui-ci].

Pour la chambre, il s'en suit que D3 ne divulgue pas la caractéristique **M8**.

2.5.2 La chambre ne peut suivre l'affirmation non motivée de l'opposante selon laquelle le point lumineux serait disposé devant le micro-afficheur: "a luminous dot or symbol (see reticle) and said optical combining device (see prism) being disposed in front of the video microdisplay" (O1, page 17, quatrième paragraphe). En particulier, l'opposante n'indique pas l'endroit précis dans D3 où cette position du réticule est divulguée. Comme l'image du réticule et du micro-afficheur est formée par le même système optique de D3 (oculaire 58), et comme les deux images sont sensées être nettes, le réticule ne peut pas être disposé devant le micro-afficheur.

2.5.3 La titulaire argumente que "dans le document D3 il est nécessaire que l'ordre respectif entre le combineur 'mirror prism' 70 et l'élément 'ocular lens system 58' soit inversé par rapport à l'objet de la revendication 1 telle que délivrée" (P2, page 28, avant-dernier paragraphe). De plus, la titulaire argumente que "la revendication 1 doit être interprétée comme une lunette de visée qui comprend deux dispositifs optique *[sic]* de combinaison distincts" (P2, page 30, deuxième paragraphe).

La chambre n'est pas convaincue par le premier argument, car en l'absence de la définition du sens de cet ordre,

l'expression "dans cet ordre" n'entraîne pas une limitation technique dans la position de deux éléments "lentilles" et "combineur optique". De même, la chambre considère qu'aucune caractéristique technique de la revendication n'exclut que les deux éléments optiques de combinaison de faisceaux soient effectivement distincts.

2.6 Document D4

La lunette de D4 ne divulgue pas les caractéristiques **M6** et **M8**.

2.6.1 Le document D4, figure 1, divulgue les caractéristiques suivantes:

M1 Lunette de visée ou d'observation (10) comportant, dans une structure mécanique unique:

M2 - une caméra (80),

M3 - un micro-afficheur vidéo (50) affichant l'image de la caméra (80),

M4 - un point ou un symbole lumineux (60),

[le point lumineux dans D4 est, par exemple, un réticule illuminé et fixe, placé à côté et dans le même plan que le micro-afficheur: D4, colonne 5, lignes 18 à 24)],

M5 - un dispositif optique de combinaison (30, 32),

~~**M6** - un oculaire associé audit micro-afficheur,~~

M7 ledit oculaire comprenant, dans cet ordre, au moins un groupe de lentilles et un combineur optique (30, 32) agencés de façon à superposer une image du micro-afficheur vidéo (50) par l'oculaire sur le paysage extérieur,

[D4, colonne 3, lignes 55 à 61],

M8* ledit point ou symbole lumineux et ledit dispositif optique de combinaison étant ~~disposés devant le micro-afficheur vidéo~~ et agencés de façon à ce qu'une image du point ou du symbole lumineux par l'oculaire soit, par réflexion ou transmission par ledit dispositif optique de combinaison, confondue avec l'image du micro-afficheur vidéo,

[D4, colonne 3, lignes 55 à 61; colonne 4, lignes 43 à 46].

Pour la chambre, il s'en suit que D4 ne divulgue pas les caractéristiques **M6** et **M8**.

2.6.2 Selon l'opposante (O1, page 19, cinquième paragraphe), au vu de la revendication 1 de D4 et du fait que D4 mentionne une pupille de sortie à la colonne 3, lignes 14 à 18, un oculaire serait implicitement divulgué dans D4.

En outre, au vu de la figure 1 de D4, montrant le réticule (60) positionné au-dessus du micro-afficheur (50), l'opposante argumente que le point lumineux est disposé devant le micro-afficheur.

2.6.3 La chambre n'est pas convaincue par ces arguments de l'opposante. Aucun oculaire n'est représenté dans les figures 1 ou 4, ni mentionné dans la description de l'invention selon D4. Par ailleurs, le document US 3,905,708 - auquel il est fait référence dans D4 (colonne 2, ligne 57 à colonne 3, ligne 3) comme étant la base du viseur de D4 - décrit également un viseur dépourvu d'oculaire.

En ce qui concerne la caractéristique **M8**, D4, colonne 5, lignes 17 à 37, divulgue explicitement que le point

lumineux ("a fixed optical reticle 60 may be provided with a separate battery supply") est "coïncident" et "dans le même plan" que le micro-afficheur. Ceci est en effet indispensable pour que les deux images du micro-afficheur et du réticule soient vues nettes en même temps. La phrase "the reticle 60 may only be separated from the faceplate of the display 50 by a few millimeters" (D4, colonne, lignes 23 et 24) ne se réfère pas explicitement à une distance selon un axe perpendiculaire au plan focal de l'oculaire. Le fait que dans la figure 1 de D4 le réticule (60) soit placé au-dessus du (c'est-à-dire "devant le") micro-afficheur (50) n'est qu'une vue schématique.

- 2.6.4 La titulaire prétend que le cube séparateur (32) de D4 ne peut être assimilé simultanément au dispositif optique de combinaison de la caractéristique **M5** et au combineur optique de la caractéristique **M7**.

La chambre ne partage pas cet avis, dès lors qu'aucune caractéristique technique de la revendication 1 n'exclut que les deux expressions susmentionnées désignent un seul et même composant physique.

- 2.7 Document D5

La lunette de D5 ne divulgue pas la caractéristique **M8**.

- 2.7.1 Le document D5, figure 2, divulgue les caractéristiques suivantes:

M1 Lunette de visée ou d'observation (10) comportant, dans une structure mécanique unique:

[la lunette de visée (10), comportant la lunette de visée de jour (12) et la caméra thermique (14), est montée sur un fusil en tant que structure mécanique unique: figures 1 et 2],

M2 - une caméra (22),

M3 - un micro-afficheur vidéo (24) affichant l'image de la caméra (12), [D5, paragraphe [0035]],

M4 - un point ou un symbole lumineux, [*"aiming reticle"*; D5, paragraphe [0034]; revendication 1],

M5 - un dispositif optique de combinaison (30, 32),

M6 - un oculaire (26) associé audit micro-afficheur (24),

M7 ledit oculaire (26) comprenant, dans cet ordre, au moins un groupe de lentilles et un combineur optique (30, 32) agencés de façon à superposer une image du micro-afficheur vidéo (24) par l'oculaire (26) sur le paysage extérieur,

["for operator 18 to see as one fused thermal and direct view image"; D5, paragraphe [0036]],

M8** ledit point ou symbole lumineux et ledit dispositif optique de combinaison (30, 32) étant disposés devant le micro-afficheur vidéo (24) et agencés de façon à ce qu'une image du point ou du symbole lumineux ~~par l'oculaire~~ soit, par réflexion ou transmission par ledit dispositif optique de combinaison (30, 32), confondue avec l'image du micro-afficheur vidéo (24),

["optical gun sight 12 superposes an aiming point (i.e., aiming reticle) on the view of a target scene", D5, paragraphe [0034]; cependant, le réticule n'est pas visible à travers l'oculaire (26) associé au micro-afficheur (24)].

Pour la chambre, il s'en suit que D5 ne divulgue pas la caractéristique **M8**.

2.7.2 La chambre ne peut souscrire à l'opinion de l'opposante selon laquelle le réticule serait visible à travers l'oculaire tel que défini dans les caractéristique **M6** et **M7**. Qui plus est, le viseur de jour ("weapon sight 12" ou "optical gun sight 12") décrit dans D5 ne comporte tout simplement pas d'oculaire. Ainsi, les viseurs des trois documents brevet cités au paragraphe [0034] de D5, lesquels sont donnés comme exemples de viseurs ayant servi de base au viseur de D5, ne comportent pas d'oculaire non plus.

2.7.3 La titulaire prétend que le cube séparateur (30, 32) de D5 ne peut être assimilé simultanément au dispositif optique de combinaison de la caractéristique **M5** et au combineur optique de la caractéristique **M7**.

La chambre ne partage pas cet avis, dès lors qu'aucune caractéristique technique de la revendication 1 n'exclut que les deux expressions susmentionnées désignent un seul et même composant physique.

3. Requête principale - activité inventive

3.1 Document D9 comme l'état de l'art le plus proche

L'objet de la revendication 1 ne découle pas de manière évidente du document D9, à supposer qu'il constitue l'état de l'art le plus proche (article 100 a) CBE en combinaison avec l'article 56 CBE).

3.1.1 L'opposante argumente que D9 (figure 8) divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1, sauf la caractéristique **M2**. En effet, D9 ne divulguerait pas de caméra (O1, page 22, quatrième paragraphe). Le problème technique à résoudre serait comment améliorer le principe

de D9 (O1, page 22, dernier paragraphe: "to improve the principle of document D9"). L'homme de l'art connaissant les documents D1 à D5 serait incité d'intégrer la caméra divulguée dans ces documents D1 à D5 dans la lunette de visée de D9 et arriverait ainsi à l'objet revendiqué.

- 3.1.2 La chambre n'est pas convaincue par ce raisonnement de l'opposante. En plus de ne pas divulguer la caractéristique **M2**, D9 ne divulgue pas non plus un point lumineux disposé devant le micro-afficheur (caractéristique **M8**). En effet, le point lumineux dans D9 est produit directement par le micro-afficheur lui-même et est donc positionné dans le même plan que le micro-afficheur.

De plus, la chambre ne voit aucune motivation concrète et démontrée qui aurait incité l'homme de l'art à combiner l'un des documents D1 à D5 avec l'enseignement de D9.

- 3.2 Un des documents D1 à D5 comme l'état de l'art le plus proche

Mis à part l'affirmation générale selon laquelle n'importe lequel des documents D1 à D5 serait pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive (O1, page 22, premier paragraphe), l'opposante n'a soulevé au cours de la procédure de recours aucune objection concrète et motivée de défaut d'activité inventive à partir d'un des documents D1 à D5 comme l'état de l'art le plus proche à l'encontre de l'objet de la revendication 1.

4. Selon la décision attaquée, "le brevet européen est modifié de manière que son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, car avec les modifications apportées à la caractéristique **M7** de la revendication 1 délivrée, l'homme du métier se voit présenté de nouvelles informations qui ne découlent pas

directement et sans ambiguïté de celles présentées dans la demande initiale" (décision attaquée, page 8, premier paragraphe). Il s'agit du seul motif pour lequel la division d'opposition n'a pas rejeté l'opposition.

Toutefois, la chambre concluant que l'objet de la revendication 1 du brevet tel que délivré ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, le motif d'opposition selon l'article 100 c) CBE ne s'oppose pas au maintien du brevet tel que délivré. La décision de la division d'opposition doit donc être annulée.

En outre, tel que démontré dans les points 2 et 3 ci-dessus, aucun autre des motifs d'opposition invoqués par l'opposante ne s'oppose au maintien du brevet tel que délivré (article 101(2) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet est maintenu tel que délivré.

La Greffière :

Le Président :



L. Gabor

R. Bekkering

Décision authentifiée électroniquement